

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0599-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0599-000 DÉCRÉTANT LE VERSEMENT DE LA
QUOTE-PART DE LA VILLE POUR LES
TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT DE
L'ÉGOUT PLUVIAL, LE REMPLACEMENT DU
PONCEAU AU SUD DE LA ROUTE 158 ET
L'ACQUISITION DU LOT 4 064 830 DU
CADASTRE DU QUÉBEC, L'AMÉNAGEMENT
DU BASSIN DE RÉTENTION DANS LE
PROLONGEMENT DES RUES JACQUES-
BLANCHET, PIERRE-MERCURE ET LA 41E
AVENUE ET UNE RUE AU SUD DE LA RUE
ANDRÉ-PRÉVOST, AINSI QU'UN EMPRUNT DE
555 000 \$**

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt numéro 0599-000 relativement au versement de la quote-part de la ville pour les travaux de surdimensionnement de l'égout pluvial, le remplacement du ponceau au sud de la route 158 et l'acquisition du lot 4 064 830 du cadastre du Québec, l'aménagement du bassin de rétention dans le prolongement des rues Jacques-Blanchet, Pierre-Mercure et la 41e avenue et une rue au sud de la rue André-Prévost, ainsi qu'un emprunt de 555 000\$ a été adopté par le conseil municipal par la résolution numéro CM-6363/10-08-31;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a approuvé le règlement d'emprunt numéro 0599-000, le 5 novembre 2010;

ATTENDU QU'afin d'exclure le lot 4 301 238 du cadastre du Québec, car ce dernier n'est pas visé par les travaux de ce présent projet et règlement, il est requis de modifier le règlement;

ATTENDU QU'un nouveau plan de l'annexe « 3 », représentant les lots visés par le règlement d'emprunt, a été mis à jour en date du 2 août 2023 afin d'enlever le lot 4 301 238 du cadastre du Québec, qui ne doit pas être visé dans le règlement d'emprunt numéro 0599-000 étant donné qu'il ne pourra pas être desservi par la nature des travaux visés au règlement;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-16253/23-09-19 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 19 septembre 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

ARTICLE 1.- Remplacer l'article 4 du règlement d'emprunt par l'article suivant :

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables compris à l'intérieur du liséré sur le plan approuvé par monsieur Philippe Ryan, chef de la division Planification des actifs et développement, Service de l'ingénierie, daté du 2 août 2023, joint au présent règlement comme annexe « 3 » pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant suivant la superficie

de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion :	19 septembre 2023
Présentation :	19 septembre 2023
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***